Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Rachel BELUZE
☎ : 04 72 61 37 79
✉ : rachel.beluze@rhone.gouv.fr

Lyon, le 10 NOV. 2015

ARRETE
DE MISE EN DEMEURE

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2003 régissant le fonctionnement des activités de la société TRANSPORTS P. FATTON SA dans son établissement situé ZAC de Satolas Green à PUSIGNAN ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 7 octobre 2015 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

VU le rapport du 16 octobre 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement de Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT qu'une visite sur les lieux a permis à l'inspection des installations classées de relever les non conformités suivantes :
- le plan des réseaux de collecte n'est pas à jour,
- aucune convention de raccordement au réseau n'a pu être présentée,
- le volume annuel de carburant n'a pas été déclaré,

CONSIDERANT donc que l'exploitant ne respecte pas les dispositions des points 4.3, 4.6.4 et 4.8.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral sus-visé,

CONSIDERANT en outre que l'exploitation de cette installation dans des conditions irrégulières peut présenter des dangers et inconvénients pour l'environnement,

CONSIDERANT, dans ces conditions qu'il convient d'exiger de l'exploitant qu'il respecte les dispositions de l'article L 171-8;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La société TRANSPORTS P. FATTON SA, ZAC de Satolas Green à PUSIGNAN, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2 paragraphe 4 de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2003 susvisé, notamment :

- dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :
- la société devra mettre à jour le plan des réseaux de collecte des eaux de son établissement (article 2 § 4.3).

- dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :
- la société présentera à l'inspection des installations classées la convention de raccordement au réseau d'assainissement collectif avec le gestionnaire du réseau (article 2 § 4.6.4).
- elle justifiera la mise en place du système de confinement des eaux d'extinction prévu à l'article 2 §4.8.1 de l'arrêté d'autorisation et à l'alinéa 2.2.1.2. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé. Elle établira les procédures de mise en œuvre de ces moyens, les affichera dans son établissement et procédera à un test de ce dispositif (article 2 § 4.8.1).

- En outre l'exploitant communiquera à l'inspection des installations classées le volume annuel de carburant distribué à partir de cette installation. Si ce volume est supérieur à 500 m^3 de gasoil par an (cf rubrique 1435-3 de la nomenclature des installations classées), il adressera au préfet un dossier de déclaration pour cette installation.

ARTICLE 2 : Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 : Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de PUSIGNAN,
- à l'exploitant.

Lyon, le

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Denis BRUEL